

Le Conseil d'Etat. Section du Contentieux. 6ème et 2ème sous-sections réunies.

M. Dominique BOUCHES, RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA CHASSE

26 octobre 1994 N° 102.624.

Sur le rapport de la 6ème sous-section Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. BOUCHES, demeurant 11, Les Rivoires, Chirens à Charavines (38850) et le RASSEMBLEMENT OPPOSANTS A LA CHASSE ; M. BOUCHES et le RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA CHASSE demandent que le Conseil d'Etat annule un jugement en date du 8 septembre 1988 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 26 janvier 1988 par laquelle le préfet de l'Isère a refusé de procéder au retrait de la propriété de M. BOUCHES du périmètre de l'association communale de chasse agréée de la commune d'Izéron ; Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Vu le Pacte International de New-York ; Vu la loi du 10 juillet 1964 ; Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ; Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret du 6 octobre 1966, en vigueur à la date de la décision, le propriétaire désirant retirer des terrains lui appartenant du territoire soumis à l'action d'une association communale de chasse agréée doit faire part de sa demande dans les conditions prévues par ce décret au président de ladite association, seul habilité à statuer sur celle-ci ; qu'il suit de là que la décision en date du 26 janvier 1988 par laquelle le préfet de l'Isère a statué sur la demande dont l'avait saisi M. Dominique BOUCHEZ et tendant au retrait de sa propriété du territoire soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de la commune d'Izéron est entachée d'incompétence ; que, par suite, M. BOUCHEZ est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ladite décision ; DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 8 septembre 1988 est annulé. Article 2 : La décision du 26 janvier 1988 par laquelle le préfet de l'Isère a refusé de procéder au retrait de la propriété de M. BOUCHEZ du périmètre de l'association communale de chasse agréée de la commune d'Izéron est annulée. Après avoir entendu en audience publique : - le rapport de Mme Touraine-Reveyrand, Maître des Requêtes, - les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de l'association communale de chasse agréée de la commune d'Izéron ; - les conclusions de M. Sanson, Commissaire du gouvernement.